

Résidence Géraud de Pierredon

CONTRAT DE SEJOUR en HEBERGEMENT TEMPORAIRE

--==000==--

CANTOU : **Chambre :**

Entre les soussignés :

La Résidence Géraud de PIERREDON, 1 rue de PIERREDON 86160 GENCAY, représenté par le Maire et Président du CCAS, d'une part,

Et

Monsieur ou Madame :

Représentation de Monsieur ou Madame :

D'autre part, il est convenu et arrêté ce qui suit :
Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée déterminée en accueil temporaire.

Article 1 : DISPOSITION D'ADMISSION

La Résidence Géraud de PIERREDON accueille et héberge des Personnes Agées des deux sexes ou des couples d'au moins 60 ans, valides ou dépendants physiques ou atteints d'une affection somatique ou psychique ne nécessitant pas les soins d'un établissement de santé.
La Résidence peut recevoir des Personnes n'ayant pas atteint leur soixantième anniversaire après accord des autorités de tutelle.

Lorsqu'un Résidant présente des troubles de la cohérence ou de l'orientation, il sera demandé à sa Famille de signer le contrat de séjour.

L'admission est prononcée par Mme la Directrice, sous couvert de Mr le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale (C. C .A. S).
A la suite d'un entretien Mme la Directrice fera visiter la chambre au futur Résidant ou son Mandataire ou son Représentant légal. Le cas échéant la Directrice est subordonnée à l'avis favorable du Médecin coordonnateur de la Résidence, aux vues du dossier médical et du bilan de santé.

1. d'un dossier administratif :
 - La carte vitale et son attestation,
 - La carte de mutuelle,
 - Une photocopie du livret de Famille,
 - La décision de l'attribution de l'APA,
 - 2 Dernier avis d'imposition et la déclaration pré-remplie
 - Un RIB,
 - Le relevé des Caisses de Retraite,
 - Le nom du Médecin traitant,
 - Copie de l'ordonnance de jugement : mesure de protection,
 - La liste des personnes à prévenir, (enfant, tuteur…)
 - Lettre de désignation de la personne référente.

2. d'un dossier médical :
 - d'un avis du Médecin traitant précisant l'état physique et psychique du Résidant, non atteint de maladies contagieuses,
 - une fiche médicale de liaison d'établissement d'origine (par exemple : CHU : motif d'hospitalisation),
 - une grille AGGIR,
 - un dossier médical sur les antécédents,
 - la dernière ordonnance médicale.

Article 2 : CONDITION DE SEJOUR

La durée du séjour est fixée, sur demande expresse du Résidant du au Le contrat peut être renouvelé mais ne peut pas exercer 3 mois.

En fonction des places disponibles un Hébergement Permanent peut être proposé si le maintien à domicile n'est plus possible après le séjour temporaire.

Le Résidant s'engage à user des lieux mis à sa disposition et ne pourra effectuer aucune transformation de ces locaux sans l'autorisation préalable de Mme la Directrice.
Le Résidant peut bénéficier de l'allocation logement en fonction de ses ressources.

Le Résidant devra se conformer au règlement intérieur de la Résidence et notamment :

- ne pas dégrader les locaux mis à sa disposition et restituer ceux réservés à son usage exclusif dans l'état où il les a reçus tels que constatés par l'état des lieux effectué contradictoirement lors de son admission, sous réserve de la vétusté,
- ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres Résidants ; notamment en cas de détention de postes de radio et de télévision,
- faire respecter par les Personnes qui le visitent les dispositions du règlement intérieur.

La liberté d'aller et venir

Le Résident est libre de se déplacer sans contrainte.
Toutefois, le décret n°2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées définit les mesures individuelles relatives à la liberté d'aller et venir pour les résidents selon leur état de dépendance.
En concertation avec le médecin coordonnateur et l'équipe pluridisciplinaire, une évaluation pourra être faite pour évaluer les risques et bénéfices de mesures envisagées pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de celui-ci et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir.

Article 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités, les conditions générales et particulières de fonctionnement de la Résidence et les prestations qu'elle dispense sont définies dans le règlement intérieur qui vous a été remis à l'admission obligatoirement, avec le présent contrat.

1. Dispositions générales :

Le prix de séjour et des prestations sont à la charge du Résidant, ou de son Mandataire, ou de son Représentant légal. Les prix de séjour et des prestations sont établis conformément aux

- L'article L. 342-3 du Code de l'Action Sociale des Familles,
- Loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 modifiée,
- Loi du 20 juillet 2001,
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

2. Les prestations incluses dans le forfait journalier :

Le forfait journalier se compose du tarif hébergement journalier fixé par la Résidence et du tarif dépendance journalier fixé par le Conseil Général. Il comprend les prestations suivantes :

- L'hébergement en chambre à 1 ou 2 lits meublés partiellement par nos soins avec cabinet de toilette, douche, prise de télévision, prise de téléphone.
- Les actions d'animation : activité cognitive, activité de jardinage, activité loisirs extérieurs, rencontre intergénérationnelle….

- Les prestations hôtelières suivantes :

Les repas sont servis dans les salles à manger des CANTOU ou en chambre sur l'avis de l'équipe médicale ou de Mme la Directrice.

→ le petit-déjeuner : à partir de 7 heures : en respectant le rythme de vie du Résidant,
→ le déjeuner : entre 12 heures et 13 heures 30,
→ un goûter est proposé sur chaque CANTOU,
→ le dîner : à 18 heures,
→ dans la soirée une collation peut être proposée à la demande du Résidant.

Les régimes alimentaires sont respectés sur prescription médicale. Le forfait inclut les repas de fête (Noël et Nouvel An…).

- Le ménage des chambres et des parties communes,
- Le linge domestique (draps, rideaux…) est fourni par la Résidence,
- La surveillance médicale : présence 24h /24 heures, d'une équipe médicale et/ou paramédicale.
- La gestion des dossiers paramédicaux et médicaux.
- Les assurances :

→ l'assurance responsabilité civile de la Résidence,
→ l'assurance multirisque de la Résidence,

→ l'assurance du Résidant (voir article 7 : Responsabilité et recours).

- L'aide à l'alimentation, l'aide aux déplacements à l'intérieur de la Résidence et la prise en charge de l'incontinence du Résidant, y compris la consommation des produits d'incontinence à usage unique (protections anatomiques, alèses, pénilex….).

3. Les prestations non incluses dans le forfait journalier :

- L'hébergement au sein de la Résidence d'un proche du Résidant pendant une courte durée,
- Les repas et les consommations pris par la Famille et/ou les Visiteurs du Résidant,
- Les produits d'hygiène corporelle. L'association des résidants propose la plupart de ces produits moyennant remboursement.
- L'abonnement et les consommations téléphoniques, les redevances télévision pour les postes apportés par le Résidant,
- Toutes consommations en papeterie, produits d'hygiène disponible sur place,
- Les actes médicaux des médecins de toutes spécialités, kinésithérapeutes, laboratoires d'analyses, médicaments…
- Les soins de pédicure, de beauté (coiffure, esthétique, manucure…),
- Les détériorations de matériel ou salissures qui donnent lieu à une indemnité imputable sur le dépôt de garantie et tous autres recours aux services extérieurs de la Résidence,
- La fourniture et la couture des étiquettes pour marquage du linge personnel du Résidant.
- L'entretien du linge pour les séjours supérieurs à 10 jours pourra être pris en charge par l'établissement. Il devra être marqué au nom du résident et sera facturé 27€/mois ou 1€/jr pour un séjour de moins de 30 jours.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les jours d'entrée et de sortie de la Résidence seront facturés. L'heure d'entrée dans la structure est 15h. La fin du séjour se fera entre 10h30 et 17h. Les entrées et les sorties ne se feront qu'en semaine. Aucune entrée et sortie ne sera possible les samedis, dimanches et jours fériés.

Les factures sont établies par la Résidence, contrôlées par le Trésor Public et à payer après réception à l'ordre du Trésor Public, par chèque bancaire ou postal.

La facture sera envoyée après le 20 du mois suivant le séjour. Aucun règlement ne sera accepté au sein de l'établissement.

1-Coût de la prestation :

Le coût des prestations est indiqué en annexe au présent contrat

1.1 Hébergement

Le tarif hébergement journalier est fixé chaque année par le CCAS de Gençay. Il évolue ensuite annuellement.

1.2 Dépendance

Le taux de dépendance des Résidants est fixé conformément à la grille d'évaluation nationale AGGIR.

Le Conseil Général de la Vienne fixe chaque année les tarifs de la prise en charge de la dépendance pour chaque évaluation de la dépendance (AGGIR).

En ce qui concerne l'hébergement temporaire, suivant le plan d'aide établi lors de la demande d'**A**llocation **P**ersonnalisée pour l'**A**utonomie, une aide financière peut être accordée par le Conseil Départemental.

En cas d'hospitalisation une déduction à hauteur de 100% du forfait hospitalier sera effectuée à partir de J+4. Une restitution du ticket modérateur sera effectué à partir de J+1 au Résidant

4- Préjudice

En cas de dégradation de la chambre du Résidant, les dispositions n'écartent en rien toute action ultérieure du CCAS en demande de réparation intégrale du préjudice qu'elle aura subit.

Article 5 : SURVEILLANCE MEDICALE

Le Résidant ou son Représentant a le libre choix de son Médecin traitant, du laboratoire d'analyses, de l'officine pharmaceutique.
La Résidence assure une surveillance médicale régulière et tient à jour le dossier médical et de soins infirmiers de chaque Résidant.

La Résidence peut décider en coordination et sur avis du Médecin traitant si l'affection dont souffre le Résidant peut être soignée sur place ou nécessite une hospitalisation.

La décision de transfert éventuel est prise en fonction de l'urgence avant d'avoir averti la Famille ou le Représentant légal du Résidant.

Si le Résidant désire une consultation, il demande à l'Infirmière. Cependant elle peut fait appel à un Médecin à tout moment si l'état de santé du Résidant le nécessite ou si le Résidant n'est pas en mesure de formuler une telle demande.
Les consultations ont lieu hors de présence d'un tiers si cela est souhaité.

Article 6 : MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

- En cas de décès du Résidant :

Mme la Directrice ou le Médecin traitant se charge de prévenir la Famille ou le Représentant légal du décès du Résidant.
Toutes les volontés exprimées par les Résidants sont scrupuleusement respectées. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à la Direction, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la Famille ou du Représentant légal.

Le corps du Résidant peut rester 3 jours dans la chambre de recueillement de la Résidence ou être transporté au funérarium selon le choix de la Famille. Au-delà des 3 jours, la chambre de recueillement est facturée 75€/jr à compter du 4ème jour.

En cas de décès, La facturation de la chambre est arrêtée à la libération de la chambre de tous les effets personnels du résident et à la signature de l'état des lieux de sortie. La chambre devra être libérée au plus tard le lendemain des obsèques.
Après le décès, le tarif hébergement est minoré de 50 % du forfait hospitalier jusqu'à libération de la chambre.

- En cas de départ à l'initiative du Résidant :

Le Résidant peut mettre fin à son séjour pour convenance personnelle à tout moment. Il doit informer Mme la Directrice de sa décision au moins 3 jours avant sa sortie.
Le solde des frais de séjour tiendra compte des loyers restant dus et des remises en état éventuelles.

- En cas de résiliation à l'initiative de la Résidence :

De son côté, la Résidence pourra mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis 10 jours dans les cas suivants :

- A défaut de paiement : Pour tout retard de paiement dans un délai de 5 jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat sera résilié de plein droit et le logement devra être libéré dans un délai de 2 jours à partir de la résiliation,

- Si le Résidant, sa Famille ou les Personnes qui lui rendent visite ont une conduite incompatible avec la vie en collectivité ou s'ils contreviennent gravement aux dispositions du Règlement Intérieur,

- D'une manière générale, en cas d'inexécution, par le Résidant des clauses et conditions du contrat, Mme la Directrice pourra résilier purement et simplement le contrat.

Dans les cas de résiliation prévus, ci-dessus, le Résidant doit quitter les lieux et libérer sa chambre, c'est-à-dire retirer ses effets personnels.

Article 7 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le CCAS a souscrit à une assurance garantissant les biens mobiliers personnels des Résidants contre les risques ci-après :

- Incendie,
- Dégât des eaux,
- Responsabilité civile.

Le contrat d'assurance de la Résidence couvre aussi la responsabilité civile vie privée pour les dommages que le Résidant pourrait occasionner à des tiers.

La Résidence met à disposition des Résidants, un coffre pour la conservation de leurs biens et objets personnels.

Chaque dépôt ou retrait du coffre par le Résidant ou son Mandataire ou son Représentant légal, doit faire l'objet d'une inscription datée et signée sur un registre sur lequel sont inscrits par ordre chronologique tous les dépôts et retraits effectués.

Lors de chaque dépôt ou retrait, il sera remis au Résidant ou son Mandataire ou son Représentant légal, un double de l'inscription figurant sur le registre signé.

L'établissement ne pourra pas être tenu responsable si le Résidant conserve de l'argent ou des objets de valeurs dans sa chambre et si ceux-ci venaient à disparaître.

Article 8 : CONSEIL DE VIE SOCIALE

Le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au Conseil de la Vie Sociale est un outil de participation à la vie de l'établissement médico-social pour les usagers et pour les familles.

Ils se réunissent régulièrement. Ils seront notamment consultés pour émettre un avis lors de la création de toute nouvelle prestation ou des modifications du Règlement Intérieur.

Fait en deux exemplaires à Gençay, le.....

« Lu et Approuvé »
Le Résidant

« Lu et Approuvé »,
Le Représentant de la Résidence

« Lu et Approuvé »,
Le Représentant du Résidant
Mr ou Mme